

DECRET N°2014-003 DU 10 JANVIER 2014

portant réquisition des usines de la Société pour le Développement du Coton (SODECO) au titre de la campagne agricole 2013-2014.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2010-593 du 31 décembre 2010 modifiant et complétant le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes ;

cy

CA

- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2013-485 du 18 novembre 2013 portant suspension de la convention de création de la Société pour le Développement du Coton (SODECO) ;
- Vu** le décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- Vu** le décret n° 2014-002 du 10 janvier 2014 Chargeant Monsieur François Adebayo ABIOLA, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Intérim du Président de la République pour compter du 10 janvier 2014.
- Vu** le blocage des négociations avec la Direction Générale de la SODECO relatives à l'exploitation des usines de ladite société ;
- Vu** la vive tension au sein des producteurs de coton occasionnée par le retard enregistré dans l'égrenage du coton au titre de la campagne 2013-2014 ;
- Vu** les sinistres enregistrés tels que les incendies, les mouilles de coton ;
- Vu** les risques de troubles à l'ordre public ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 10 janvier 2014,

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la campagne d'égrenage de coton 2013-2014, il est procédé à la réquisition de l'ensemble des usines de la Société pour le Développement du Coton (SODECO) et de son personnel pour toute la période du déroulement des opérations, sous la direction du Coordonnateur des usines.

Article 2 : La société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) exploitera pour le compte du Gouvernement du Bénin, l'ensemble desdites usines durant la période de réquisition. A cet effet, elle y fera égrener tout ou partie du coton graine au titre de la campagne 2013-2014.

Article 3 : Aussi bien le coton graine que les produits dérivés, à savoir les balles de fibre, les graines de coton, les balles de déchets lint cleaner et des gins mottes sont et demeurent la propriété exclusive de la SONAPRA.

Article 4 : La SONAPRA, pour le compte de l'Etat béninois, versera à la SODECO la somme de soixante mille (60 000) francs CFA hors taxes, par tonne de coton égrenée, dans un compte séquestre ouvert à cet effet.

Article 5 : Le montant visé à l'article 4 ci-dessus prend en compte les différents coûts ci-après :

- la consommation de pièces d'égrenage ;
- la consommation des pièces de matériels d'équipements et outillage ;
- la consommation de pétrole ;
- la consommation de lubrifiants (huile centrale, huile hydraulique et graisse) ;
- les frais de manutention fibre usine (gerbage et chargement) ;
- les frais de manutention graine usine ;
- la rémunération du personnel permanent ;
- la rémunération de la main d'œuvre occasionnelle ;
- les charges patronales (cotisations CNSS ; impôts sur salaires) ;
- les frais de gardiennage ;
- les impôts fonciers et patentes ;
- les fournitures diverses : fournitures de bureau, produits pharmaceutiques, combustibles, fournitures d'entretien usine ;
- les amortissements des installations ;
- les frais d'entretien usines (équipement et installations) ;
- les frais de prestation des agents de conditionnement ;
- la taxe de conditionnement de coton fibre ;
- la taxe de conditionnement de graine de coton.

Ce montant constitue un maximum et pourrait être révisé à la baisse au cas où certaines activités n'auraient pas été menées.

Article 6 : Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié a Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 janvier 2014

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, absent,
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
assurant l'intérim,



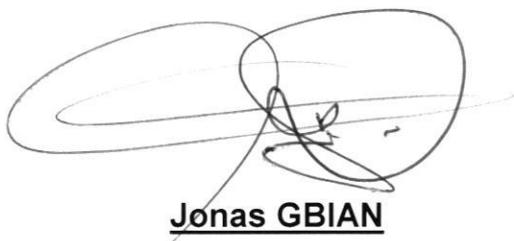
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage
et de la Pêche,



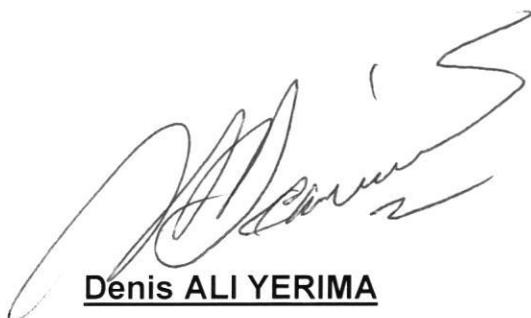
Fatouma Amadou DJIBRIL

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de la Défense Nationale,



Denis ALI YERIMA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises,



Naomie AZARIA HONHOUI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et des Cultes,



François HOUESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MICPME 4 ; MAEP 4 ; MEF 4 ; GSMJLDH 4 AUTRES
MINISTRES 22 ; PREFETS 6 ; SGG 4 ; DGAE-DGCPE 2 ; PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE ;
GCOMB-DGCST-INSAE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP 2 ; JO 1.